Éléments d'état des lieux et de diagnostic en vue de l'élaboration d'une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) sur le bassin Seine Normandie

Suivi de l'évolution du document :

Saivi de l'evolution du document.			
date	rédacteur	Commentaire	
25/01/17	DRIEE/DBSN	Eléments d'état des lieux et de diagnostic + éléments de réflexions	
08/02/17	DRIEE/DBSN	Modifications suite au secrétariat technique de bassin du 02/02/2017	
10/06/17	DRIEE/DBSN	Modifications suite aux apports de nouvelles contribution des services	

Table des matières

0 - Contexte réglementaire et vocation de la SOCLE				
A - État des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Seine-Normandie	8			
I / Compétences retenues pour la 1ère stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau	ç			
II /Compétence « eau potable »	g			
III /Compétence « assainissement »	13			
IV /Compétence GEMAPI	17			
V /Le rôle des départements				
VI /Typologie des équipements structurants				
B - Partie B : Premiers éléments de diagnostic issus de l'état des lieux				
I /Points notables du diagnostic – Principes généraux	21			
II /Points notables du diagnostic – par type de compétence	21			

0 - Contexte réglementaire et vocation de la SOCLE

Les récentes lois de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (27 janvier 2014) et de nouvelle organisation de la République (7 août 2015) sont venues modifier de façon conséquente le champ d'intervention des différents niveaux de collectivités notamment dans le domaine de l'eau, en définissant des compétences exclusives, désignant des « chefs de file » par secteur et en supprimant la clause de compétence générale.

Ces lois impliquent des évolutions fortes dans l'organisation de l'intercommunalité, en posant un objectif de couverture intégrale du territoire par des intercommunalités à fiscalité propre avec un nouveau seuil pour leur regroupement (15 000 habitants), ainsi que de rationalisation des syndicats intercommunaux.

Le champ des compétences exercées par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) a ainsi été remanié, en instaurant de nouvelles compétences obligatoires. C'est ainsi qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI) deviendra une compétence obligatoire des communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et des métropoles. Outre la mise en place de la GEMAPI, la loi prévoit le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux EPCI-FP au plus tard le 1^{er} janvier 2020¹.

Dans le même temps, la loi a supprimé la clause de compétence générale pour les départements et les régions, modifiant ainsi leurs champs d'intervention.

Dans ce contexte, la **stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau** (SOCLE) est élaborée dans l'objectif d'accompagner les collectivités quant aux modalités de coopération (regroupements, transfert, délégation) pour l'exercice des compétences locales de l'eau et les aider dans leurs choix.

Son contenu est défini par l'arrêté du 20 janvier 2016. Elle s'appuie sur un « descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau » avant de proposer des recommandations pour l'évolution « des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants ».

Pour sa première élaboration, la stratégie doit être arrêtée par le préfet coordonnateur de bassin au plus tard le 31 décembre 2017. Elle sera ensuite mise à jour et constituera une annexe non opposable du SDAGE 2022-2027.

¹ Sauf cas particulier de la MGP, voir plus loin.

Contexte général de l'évolution des intercommunalités en Seine-Normandie [source : base nationale sur l'intercommunalité - Banatic]

L'élaboration des schémas départementaux de coopération intercommunale, adopté en 2016 et dont la mise en œuvre sera effective à compter du 1^{er} janvier 2017, marque un effort important pour constituer des intercommunalités plus solides et mieux dotées. Comme l'illustre le graphe ci-après, on observe une **diminution de près de 50 % du nombre d'EPCI-FP entre 2014 et 2017** (de 472 à 248) avec un effort conséquent pour la période 2016-2017 (voir illustration 2). Au-delà de la refonte des périmètres, les nouvelles intercommunalités doivent s'organiser pour harmoniser leurs compétences et pour intégrer les nouvelles compétences le plus en amont possible.

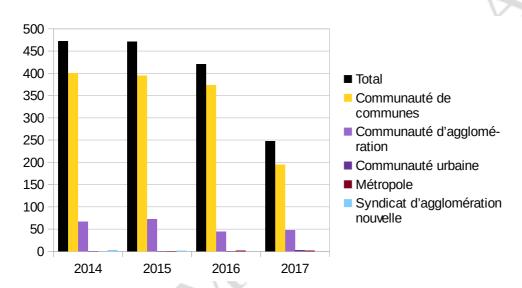
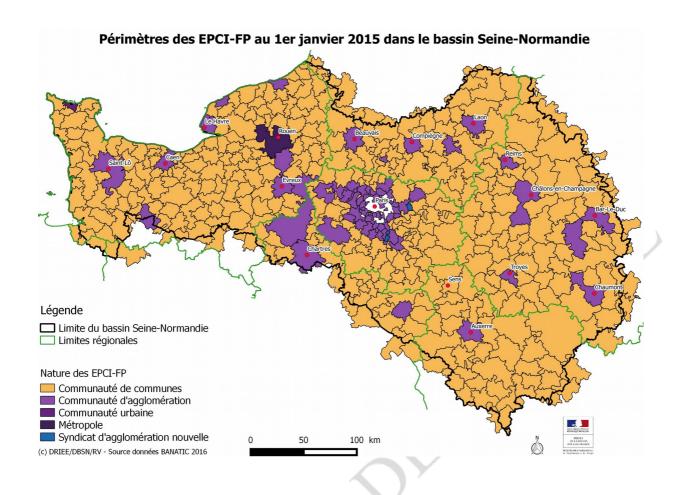
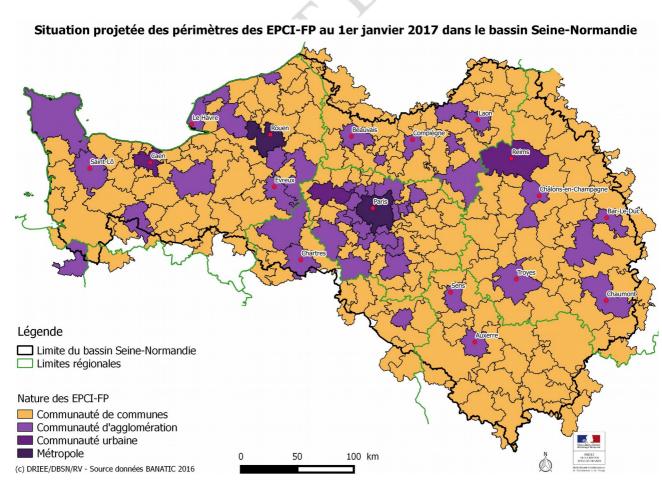
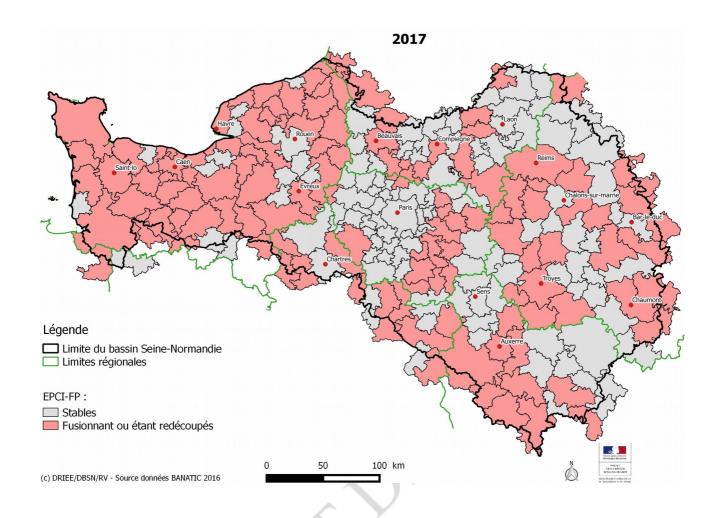


Illustration 1: Evolution du nombre d'EPCI-FP entre 2014 et 2017

Les cartes présentées ci-après illustrent l'évolution des EPCI-FP du bassin Seine-Normandie entre 2015 et 2017.







Cette refonte de l'intercommunalité pose de nombreuses questions, notamment en termes d'exercice des compétences (car situation de départ hétérogène entre les EPCI-FP qui n'exerçaient pas tous les mêmes compétences).

Un point particulier sur le territoire du bassin : deux métropôles : l'une de « droit commun » (Rouen) et l'autre à statut particulier (la Métropole du grand paris), régie par des règles sépcifiques.

Zoom sur l'organisation des compétences « alimentation en eau potable » et « assainissement » sur le territoire de la métropole du grand Paris

Dans le cas de la métropole du Grand paris, la compétence « alimentation en eau potable » a été attribuée aux établissements publics territoriaux (EPT) de la Métropole en lieu et place des communes à compter du 1er janvier 2016. Lorsque cette compétence était exercée, à la date du 31 décembre 2015, par des syndicats, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017, à ses communes ou à leurs anciens EPCI-FP au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés. Toutefois, ce retrait automatique n'exclut pas le maintien des syndicats par adhésion volontaire de l'EPT. La ville de Paris reste compétente en matière d'eau potable.

De même la compétence « assainissement » a été attribuée aux établissements publics territoriaux (EPT) à compter du 1er janvier 2016. Cependant, lorsque cette compétence était exercée, à la date du 31 décembre 2015, par des syndicats, l'EPT se substitue, jusqu'au 31 décembre 2017, à ses communes ou à leurs anciens EPCI-FP au sein des syndicats concernés. A l'issue de cette période, l'EPT est retiré de plein droit des syndicats concernés. Toutefois, ce retrait automatique n'exclut pas le maintien des syndicats par adhésion volontaire de l'EPT.

Ainsi, au 1er janvier 2016, les EPT ont repris la compétence de collecte et de transport des eaux usées précédemment dévolue aux communes ou aux communautés d'agglomération.# L'article dérogatoire prévoyant que les départements et le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) assurent la collecte et le transport, lorsque les communes et EPCI-FP ne souhaitent pas les gérer, et l'épuration et l'élimination des boues, reste en vigueur1. Pour mémoire, le SIAAP est un syndicat interdépartemental constitué des quatre départements de Paris proche couronne.

A - État des lieux de l'exercice des compétences de l'eau en Seine-Normandie

Éléments de méthode et limites de l'analyse

Cet état des lieux, basé sur l'analyse des couches SIG fournies par les DDT-M du bassin à l'automne 2016, a été réalisé dans un contexte de réorganisation de l'intercommunalité très fort.

Non exhaustif, il vise à caractériser, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, les grandes tendances d'organisation des compétences locales de l'eau, et à mettre en avant des « points critiques » pour organiser les débats sur les propositions de recommandations. Il s'agit donc de disposer d'une première photographie de l'état de la structuration à l'échelle du bassin Seine-Normandie, assortie d'informations sur les dynamiques en cours, pour permettre d'évaluer l'effort global et le sens de la structuration à conduire au niveau du bassin.

Les résultats sont départementaux et ne se limitent pas au bassin Seine-Normandie, sauf pour les départements de l'Eure-et-Loir et de la Haute-Marne (sauf AEP), ce qui génère un biais dans les chiffres présentés. Ce biais n'est toutefois pas significatif à l'échelle du bassin Seine-Normandie.

Enfin, il convient de souligner la difficulté de représentation à l'échelle du bassin Seine-Normandie, car une même commune peut adhérer à plusieurs structures en charge d'un volet différent d'une même compétence (traitement/distribution d'eau potable par exemple), soit parce que plusieurs réseaux ou plusieurs bassins versants sont présents sur la commune.

Ainsi, les cartes présentées n'ont qu'une valeur illustrative et pédagogique (aide à la compréhension). Pour avoir des cartes précises, il convient de se référer aux données départementales.

I / Compétences retenues pour la 1ère stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

Les compétences retenues dans le cadre de la première stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau sont :

- eau potable (telle que définie au L2224-7 du CGCT): La compétence « alimentation en eau potable » recouvre la production, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution;
- assainissement (tel que défini au L2224-8 du CGCT): recouvre la collecte, le transport, l'épuration des eaux usées, l'élimination des boues et l'assainissement non collectif. Cette compétence inclut la gestion des eaux pluviales²;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (telle que définie au L.211-7 I bis du code de l'environnement).

L'annexe 2 détaille précisément les champs couverts par ces compétences.

II / Compétence « eau potable »

Il se peut que plusieurs structures soient en charge d'une même compétence sur le territoire d'une commune, soit parce que ces structures gèrent un aspect différent de la compétence (traitement ou distribution d'eau potable par exemple), soit parce que plusieurs réseaux ou plusieurs bassins versants sont présents sur la commune. L'analyse présentée a porté sur la mission de « distribution » de l'AEP.

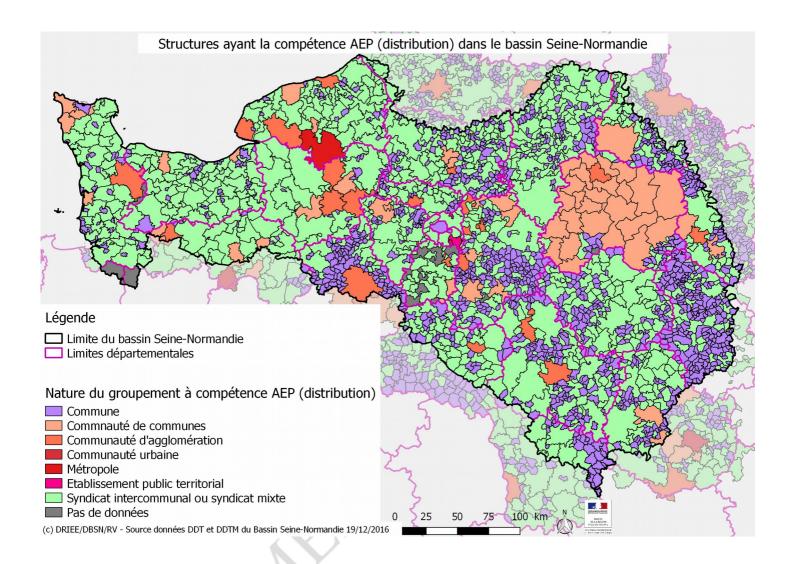
A noter que le territoire de la Métropole du Grand Paris (compétence dévolue aux EPT) a été exclu de l'analyse.

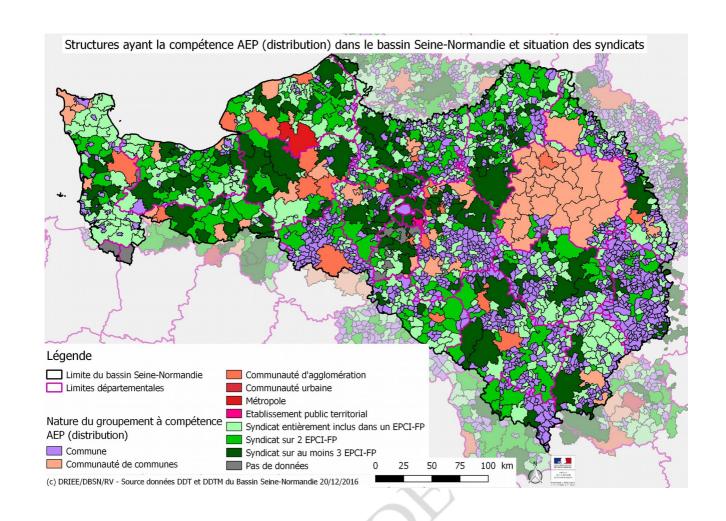
L'essentiel :

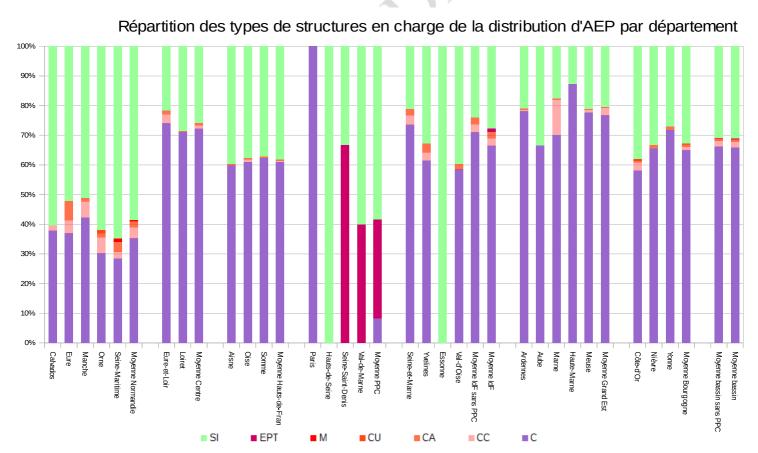
- Une fragmentation importante et variable de la compétence eau potable : en moyenne 158 structures en charge de la distribution de l'eau potable par département. Minimum : 46, maximum : 243.
- Les structures compétentes en AEP sont majoritairement (en nombre) des communes à 65% (par opposition à des EPCI ou syndicats), mais les communes qui exercent en propre ne représentent que 19% de toutes les communes du bassin.
- En effet, en moyenne sur le bassin, 63 % des communes ont délégué leur compétence eau potable à un syndicat.
- Il y a en moyenne 48 syndicats eau potable par département dont 4 seulement sont à cheval sur au moins 3 nouveaux EPCI-FP et sont ainsi susceptibles de se maintenir.
 - Ainsi, à l'échelle départementale, et au regard de la taille trop modeste des syndicats d'eau potable, jusqu'à 90 % des syndicats existants pourraient être amenés à disparaître ou à être recomposés. La question de l'organisation de la gestion de l'eau potable sur le bassin est donc une question majeure.

² Note d'information du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°201-991 sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale

Illustration provisoire

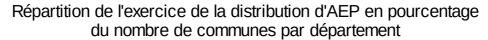


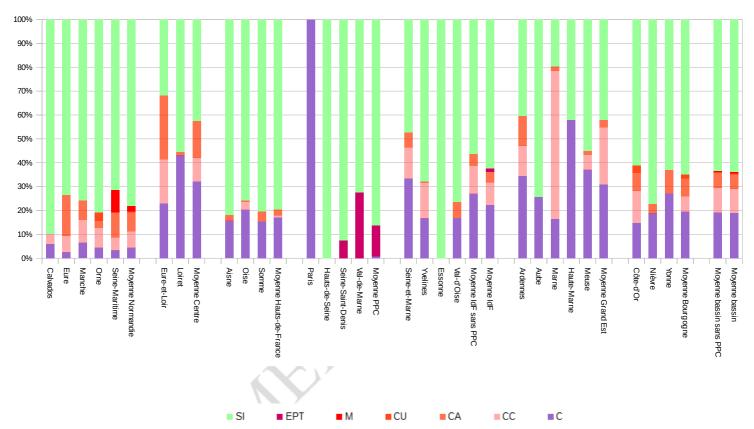




Le graphe ci-avant indique la répartition par type de structures exerçant la compétence « eau potable » (syndicat intercommunal, communes ou APCI-FP). Le graphe ci-après permet de visualiser le type de structures en charge de la compétence par rapport au nombre total de communes dans un département.

Ainsi, si dans le Calvados, près de 40 % des structures en charge de l'AEP sont des communes, en réalité, ce type d'organisation concerne moins de 10 % des communes du département.





Questions /points critiques soulevés dans les notes d'analyses :

- le transfert automatique en 2020 aux EPCI-FP ne signifie pas qu'ils exerceront effectivement la compétence en propre. Ils pourront éventuellement la confier à un syndicat dédié. Il est difficile à ce stade de préjuger des décisions des futurs exécutifs [remarque générique];
- l'organisation de la compétence AEP repose sur des éléments physiques tels que : réseaux, stations de traitements, point de prélèvement, qui ne correspondent pas nécessairement à la limite de l'EPCI-FP, ni à celui du bassin versant. Attention à ce que les restructurations ne conduisent pas à des travaux conséquents (séparation de réseaux, mise en place de nouvelles ressources) au détriment du besoin de renouvellement des équipements et in fine à une hausse du prix de l'eau.
- Mais opportunité pour mutualiser et atteindre des « tailles critiques » de service.
- Point de vigilance si les études d'aires d'alimentation de capatge sont amenés à changer de maître d'ouvrage. Plus globalement, il convient d'assurer la continuité de l'activité.

III / Compétence « assainissement »

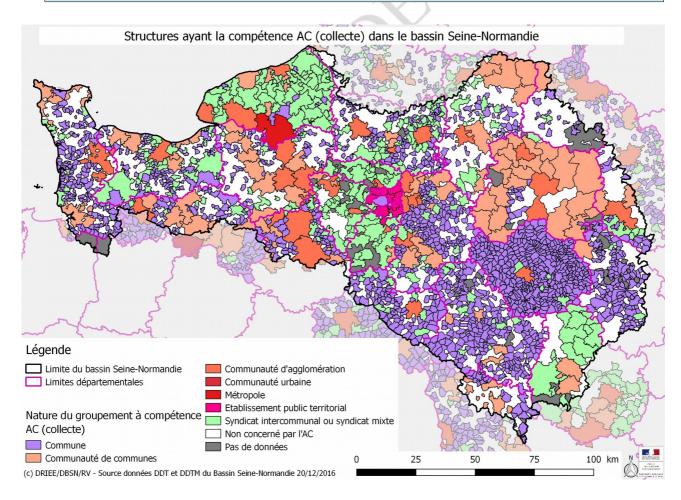
A noter que le territoire de la MGP (compétence dévolue au EPT) a été exclu de l'analyse.

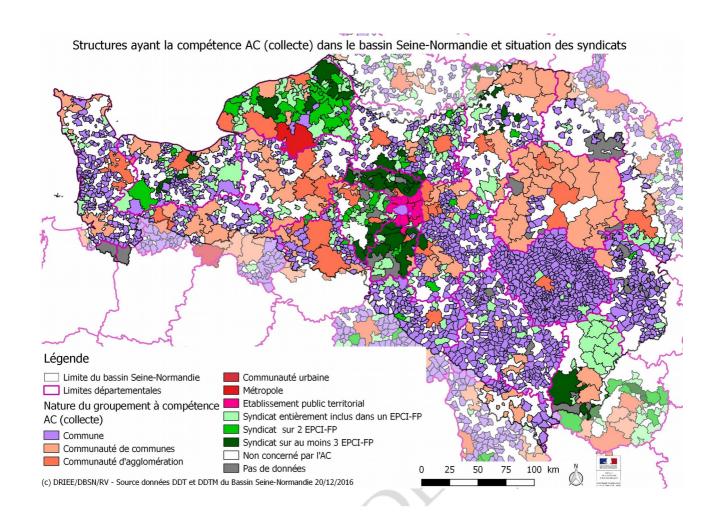
Assainissement collectif (mission collecte)

L'analyse a été faite sur l'exercice de la collecte des eaux usées.

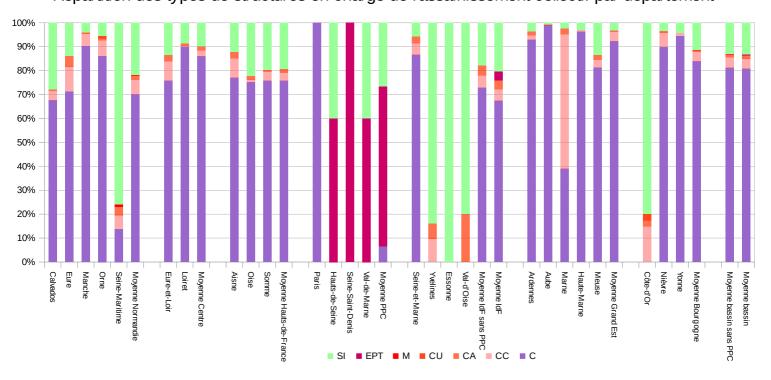
L'essentiel:

- Une fragmentation importante et variable de la compétence assainissement collectif : en moyenne 126 structures par département. Minimum : 10, maximum : 408.
- Les structures sont majoritairement des communes (81%). 43 % des communes du bassin ont transféré leur compétence à un EPCI-FP, 28 % à un syndicat et 30 % l'exercent en propre.
- Il y a en moyenne 16 syndicats d'assainissement collectif par département. Par contre la plupart de ces syndicats sont sur 1 ou 2 EPCI-FP et donc ont vocation à disparaître (~90 %) car ne répondent pas aux critères de taille minimale. Les regroupements qui sont à envisager à l'échelle supérieure conduiront nécessairement à une baisse significative du nombre de syndicats dans chaque département.



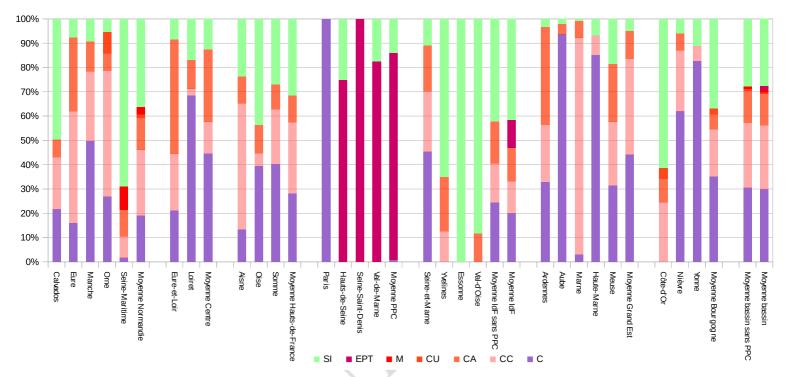


Répartition des types de structures en charge de l'assainissement collectif par département



Le graphe ci-avant indique la répartition par type de structures exerçant la compétence « assainissement collectif » (syndicat intercommunal, communes ou EPCI-FP). Le graphe ci-après permet de visualiser le type de structures en charge de la compétence par rapport au nombre total de commune dans un département. Ainsi, si dans le Calvados, près de 70 % des structures en charge de l'assainissement sont des communes, ce type d'organisation concerne environ 20 % des communes du département.





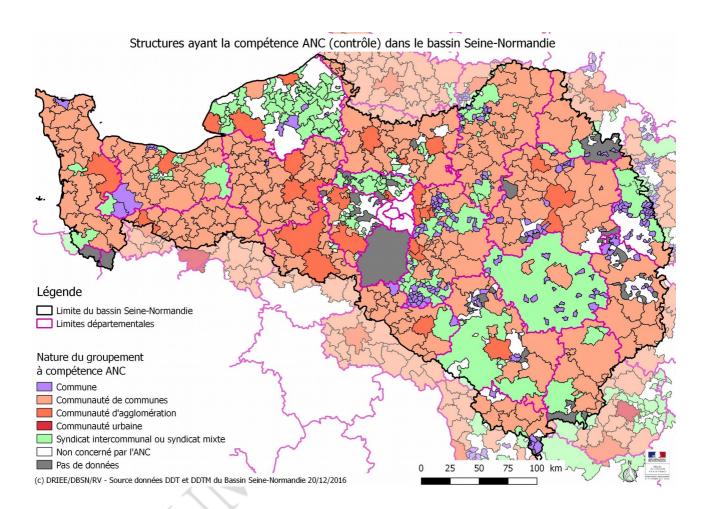
Questions /points critiques soulevés :

- le transfert automatique en 2020 aux EPCI-FP ne signifie pas qu'ils exerceront effectivement la compétence en propre. Ils pourront éventuellement la confier à un syndicat dédié. Il est difficile à ce stade de préjuger des décisions des futurs exécutifs [remarque générique];
- l'organisation de la compétence assainissement collectif repose sur des éléments physiques tels que: réseaux, stations de traitements ... Cela ne correspond pas nécessairement à la limite de l'EPCI-FP, ni à celui du bassin versant. Attention à ce que les restructurations ne conduisent pas à des travaux conséquents (séparation de réseaux) au détriment du besoin de mise aux normes des équipements.
- Mais opportunité pour mutualiser et atteindre des « tailles critiques » de service, et éventuellement conduire une réflexion sur les équipements « obsolètes ».
- Vigilance sur la conformité des STEP

Assainissement non collectif (mission contrôle)

L'essentiel:

- Structure dominante : EPCI-FP, regroupement déjà important, pas de patrimoine à entretenir
- Évolutions limitées.
 - => pas un enjeu spécifique pour la SOCLE, si ce n'est d'assurer que l'ensemble des territoires en ANC bénéficient d'un service de contrôle



IV / Compétence GEMAPI

Cette compétence, définie au code de l'environnement, comprend quatre missions :

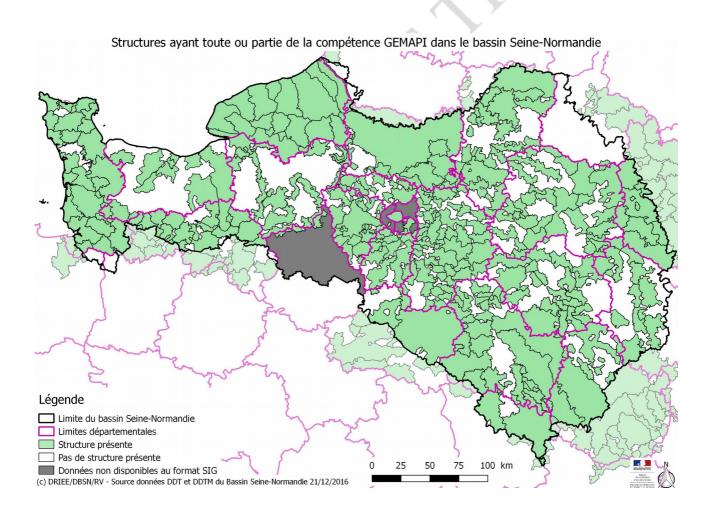
- 1° -l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- 5°- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Remarques supplémentaires :

 L'analyse des missions est issue de l'interprétation des statuts fournis par BANATIC (source d'information la plus complète). Cette analyse est cohérente avec les éléments qui ont pu être fournis par les départements. Cette analyse pourra être enrichie par les résultats de l'étude de l'AESN sur le bilan des études de gouvernance (en cours).

L'essentiel:

- En moyenne, hors Paris et petite couronne, on compte 24 structures en charge de toute ou partie de la GEMAPI par département. Minimum : 9, maximum : 79,
- Les structures sont majoritairement des syndicats (à 62%), dont la taille moyenne est 20 communes,
- Les autres structures en charge de tout ou partie de la GEMAPI sont des EPCI-FP (18 %), des associations syndicales autorisées (15%, mais faible nombre de communes couvertes) et des ententes interdépartementales (faible pourcentage de structures, 8 en Seine-Normandie, mais couvrant un périmètre important),
- La mission la plus souvent conduite par les structures est la mission 2 (42%).
 Mission 1: 16 %. Mission 5: 11 %. Mission 8: 13 %. Indéterminé: 18 %.
 Seulement 6 % des structures abordent les missions 1,2,5 et 8 conjointement.
- La structuration de cette nouvelle compétence est en cours. Il est par conséquent difficile d'établir l'état des lieux actuel puisque la situation est évolutive.
- On constate que près de 25 % du territoire n'est pas couvert par une structure en charge de tout ou partie de la compétence GEMAPI



Questions /points critiques identifiés :

- globalement, des statuts très hétérogènes et une difficulté à connaître les missions effectivement portées et/ou exercées par les syndicats.
- Ce sont majoritairement des syndicats de rivières qui effectue de l'entretien ;
- Le rôle des ASA peut être important localement, notamment pour l'entretien de rivière ou pour la défense contre les inondations même si périmètre en général restreint.
- Les départements peuvent être impliqués sur la gestion d'ouvrages de protection contre les inondations, soit via les ententes inter-départementales, soit en tant que gestionnaire d'ouvrage (digues) (cf ci-après). Leur retrait brutal pourrait s'avérer problématique.
- De nombreux travaux sur la gouvernance sont en cours sur les territoires, et des actions sont engagées de manière pro-active par les grands EPTB du bassin (Entente Oise Aisne et Seine Grands Lacs). Le travail de mise en place d'une coordination sur l'axe Seine à l'aval de la confluence avec l'Oise ainsi que sur les territoires côtiers est à poursuivre.
- Suite aux échanges en mission d'appui technique GEMAPI, il apparaît que la logique amont/aval ou de bassin versant est parfois difficile à tenir. En effet, on constate un morcellement des structures sur certains axes, et des difficultés à regrouper ces structures. On peut néanmoins citer quelques démarches abouties (Armançon) ou en cours (Andelle, Epte, Iton, Marne amont).

<u>Addendum</u>: la carte ne fait pas apparaître les structures du département des Ardennes, et notamment les ASA.

V / Le rôle des départements

Les lois NOTRe et MAPTAM sont venues préciser les compétences de l'échelon départemental. Une instruction du gouvernement du 22 décembre 2015 relative aux incidences de la suppression de la clause de compétence générale et une note DEB – DGCL- DGPR du 2 décembre 2015 sont venues repréciser le champ d'implication des départements et des régions.

L'échelon départemental est ainsi compétent en matière de :

- solidarité territoriale (financement des projets du bloc communal),
- d'appui au développement des territoires ruraux (assistance technique)
- d'espaces naturels sensibles

L'échelon régional est quant à lui compétent pour :

- le soutien à l'aménagement et l'égalité des territoires (études, travaux, et dépenses de fonctionnement des opérations liées à des enjeux d'intérêt régional direct).
- le développement économique,
- la planification en faveur du développement durable (SRCE, PNR et réserves régionales)

Tous les échelons peuvent s'ils le souhaitent exercer les autres missions du L211-7 du code de l'environnement hors GEMAPI, telles que la lutte contre la pollution (6°), l'érosion des sols (4°), la gestion quantitative de la ressource (7°), etc.

Les retours des DDT-M du bassin Seine-Normandie ont permis d'apporter quelques éléments quant au rôle actuel des départements (le rôle n'a pas été précisé dans 12 cas).

L'essentiel:

- rôle important des départements en termes d'appui technique en particulier sur l'assainissement (au moins 8 SATESE inventoriés) et sur l'entretien et la restauration des milieux aquatiques (au moins 3 CATER);
- certains départements participent à des institutions interdépartementales intervenant sur tout ou partie de la GEMAPI (cf annexe 1). Ces structures, dont certaines bénéficient d'une reconnaissance d'EPTB, portent directement des actions de GEMAPI). Leurs compositions et leurs missions sont ainsi amenées à évoluer.
- Certains départements assurent un rôle moteur pour le portage de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de programmes d'action de prévention des inondations ou de stratégie locale de gestion du risque d'inondation.
- Certains départements sont également très actifs quant à la mise en place de la compétence eau potable (existence de SATEP, portage d'un schéma départemental de l'AEP, existence de syndicat d'échelle départementale...).
 - => L'appui technique des départements sur les compétences locales de l'eau est globalement important
- Les départements du Calvados, de Seine Maritime et de Paris et proche couronne sont actuellement gestionnaires des digues. Leur retrait brutal pourrait s'avérer problématique.

VI / Typologie des équipements structurants

A ce stade, les éléments qui ont été transmis par les DDT-M³ sont :

- des digues ou des ouvrages de protection contre les inondations (Aisne, Marne, grands lacs de Seine),
- des ouvrages structurants pour l'AEP :
 - ressource en eau : barrage du Gast dans le Calvados (assure la régulation des eaux de la Sienne, pour assurer l'AEP des collectivités de la Manche (3/4) et du Calvados (1/4)), grands lacs de Seine pour alimentation de la MGP;
 - captages de la communauté d'agglomération du Havre situés hors de son périmètre, captage de Ponts et Marais (76) qui alimentent le syndicat de Picardie.
 - dans l'Yonne: aqueduc de la vanne, qui permet d'acheminer les eaux des sources de la région de Sens (sources basses, cochepies) jusqu'au réservoir de l'Haÿ-les-Roses qui dessert le Sud et le Sud-Ouest de Paris, enjeu des interconnexions pour l'AEP souligné par l'Eure-et-Loir, du fait de la mauvaise qualité des eaux;
 - o carte d'enjeux pour la gestion quantitative en Côte d'Or
- carte des STEP pour plusieurs départements

L'établissement d'une liste d'équipements à l'échelle du bassin seine-Normandie semble délicate à établir au vu des disparités de territoires.

³ Information transmise pour 13 départements

B - Partie B : Premiers éléments de diagnostic issus de l'état des lieux

I /Points notables du diagnostic – Principes généraux

Les éléments suivants ont été présentés lors de la commission administrative de bassin du 23 novembre 2016 et le comité de bassin du 8 décembre :

- les situations sont disparates d'un département à l'autre en termes de structuration des compétences de l'eau et ces disparités varient selon la compétence visée ;
- au regard de la taille des syndicats existants, la mise en œuvre de la loi NOTRe pour l'AEP et l'assainissement collectif va entraîner des changements profonds par rapport à l'exercice actuel de la compétence, un grand nombre d'entre eux étant amené à disparaître ou à se recomposer au plus tard au 1er janvier 2020;
- le retrait de certains acteurs (et notamment les départements assurant la gestion des digues) peut s'avérer problématique à court terme; le rôle des ASA dans le contexte GEMAPI doit être clarifiée;
- l'attribution de ces nouvelles compétences (notamment assainissement, eau potable et GEMAPI) aux EPCI-FP va permettre en particulier aux communautés de communes d'atteindre une taille critique et d'acquérir des compétences techniques par la mutualisation. La gestion, le maintien en condition opérationnelle et le renouvellement des équipements structurants de ces EPCI devra être un élément dans la réflexion;
- si l'approche par bassin versant a tout son sens pour organiser la compétence GEMAPI, elle est moins pertinente pour l'assainissement et pour l'eau potable car plus dépendante des infrastructures déjà en place ;

II / Points notables du diagnostic – Principes par type de compétence

GEMAPI:

- là où existent des syndicats de bassin versant et des syndicats de rivières, il pourra être utile de chercher à les fusionner pour consolider les moyens techniques et financiers sur un même territoire;
- là où existent plusieurs syndicats d'un même cours d'eau par bassin versant, il pourra être utile de rechercher leur fusion, pour mettre en place une gouvernance solide, garante de la solidarité amont/aval, et ainsi de proposer la reconnaissance en EPAGE;
- il est généralement souhaitable d'exercer conjointement les missions « milieux aquatiques » et « inondation ». Il peut néanmoins être intéressant de distinguer les échelles territoriales, notamment en termes d'action sur l'inondation pour distinguer la protection locale et rapprochée (digues, gestion de batardeaux, vannes ...) du ralentissement dynamique coordonné et des ouvrages d'intérêt commun à l'échelle d'un grand bassin. A ce titre, les EPTB ont vocation à porter ce type de coordination et d'ouvrages.
- exercer cette compétence au niveau des bassins hydrographiques et non des EPCI-FP

- respecter des logiques amont/aval
- certains territoires, tels que le littoral ou les « grands axes » (par rapport à la gestion des affluents), semblent devoir faire l'objet d'une réflexion et de recommandations dédiées.

o

AEP

Certains SDCI ont arrêté des principes d'organisation pour la compétence AEP. Exemple du SDCI du Calvados :

- respect des limites des unités de distribution ;
- regrouper production et distribution,
- avoir des territoires AEP à hauteur des enjeux (exple SDCI 14 : donne des seuils : 20 000 abonnés ou 3millions de m³ produits)
- s'appuyer sur les préconisations des études de sécurisation de l'AEP existantes pour organiser l'exercice de la compétence
- réalisation de schémas directeurs AEP par les EPCI-FP pour organiser l'exercice de la compétence

Les points d'alerte qui ont été soulevés : l'organisation doit être guidée par le maintien du patrimoine structurant, tout en soulevant que la réflexion sur l'organisation peut constituer une opportunité pour réfléchir à mutualiser/atteindre des tailles critiques d'équipements.

Peut-on identifier des zones où les collectivités pourraient être incitées à étudier la rationalisation de leur organisation pour supporter le coût des investissements à réaliser, d'autant plus, si le prix de l'eau est déjà élevé ?

Assainissement collectif

Les points d'alerte qui ont été soulevés :

- conformité des stations d'épuration => ne pas mettre tous les travaux en stand by en attendant 2020.
- Réflexion aussi sur STEP « trop petites » => opportunité de regroupement

Comme pour l'alimentation en eau potable : l'organisation doit être guidée par le maintien du patrimoine structurant, tout en soulevant que la réflexion sur l'organisation peut constituer une opportunité pour réfléchir à mutualiser/atteindre des tailles critiques d'équipements.

III / Points notables du diagnostic – Principes par type de territoires

Sont envisagés à ce stade des principes spécifiques

- pour distinguer les problématiques entre zones denses et zones peu denses, car les problématiques peuvent être différentes
- pour la GEMAPI pour les zones littorales, et pour la gestion des grands axes

Annexe 1 : liste et rôle des structures interdépartementales existantes sur le bassin Seine-Normandie

Nom	Rôle
Institution interdépartementale pour l'Entretien des Rivières de l'Yonne et de la Nièvre	apporte une assistance technique à l'entretien des rivières auprès des communes et syndicats : appui à la mise en œuvre de programmes de restauration de cours d'eau, acquisition de connaissances, publications, etc.
Entente Oise-Aisne (Aisne, Ardennes, Marne, Meuse, Oise, Val d'Oise) - ETPB	vocation principale : mener des actions cohérentes et concertées sur l'ensemble des rivières du bassin versant de l'Oise en matière de lutte contre les inondations.
Entente Marne (Aisne, Marne, Haute-Marne, Meuse et Seine-et-Marne)	finance, en complément de l'Agence de l'eau, les travaux en rivière qui sont principalement réalisés par les syndicats intercommunaux.
Institution Interdépartementale des barrages réservoirs du bassin de la Seine (Paris, Seine-Saint-Denis, Val de Marne et Hauts de Seine) - EPTB	Assure la gestion des grands lacs de Seine, appui et /ou portage de PAPI et de SLGRI
Institution interdépartementale du bassin de l'Orne (Calvados, Orne)	porter l'animation et la mise en œuvre des SAGE (Orneaval et Seulles; SAGE Orne-moyenne; Sage Orneamont) et du PAPI
Institution interdépartementale du bassin de la Sienne (Manche, Calvados)	Exploitation du barrage du Gast
Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle (Seine-Maritime, Somme, Oise) - EPTB	Mise en œuvre du SAGE de la Bresle et coordination de la politique globale d'aménagement de la Bresle et de ses affluents; Gestion hydraulique du bassin versant (relativement au ruissellement)

Annexe 2 : liste des compétences locales dans le domaine de l'eau retenues pour la SOCLE

Compétences exclusives

Compétence de distribution d'eau potable (articles L.2224-7-1) des communes avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020

Illustrations (non exhaustives)

Définition du service d'eau potable (I de l'article L.2224-7 CGCT) :

« Tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable. »

Missions relevant de la compétence communale (L.2224-7-1 CGCT) :

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.

Le schéma mentionné à l'alinéa précédent comprend notamment un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, les services publics de distribution d'eau établissent, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.

Le descriptif visé à l'alinéa précédent est établi avant la fin de l'année 2013. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Obligation de transparence des données sur le prix et la qualité du service (article L2224-5, articles D2224-5-1 et suivants du CGCT s'agissant du SPIC « eau potable »)

Service public d'assainissement

Compétence d'assainissement collectif et non collectif (L.2224-8 du CGT) des communes avec transfert automatique à tous les EPCI à fiscalité propre à compter du 1er janvier 2020

Cas particulier de Paris, des départements de petite couronne, ainsi que du SIAAP (article 3451-1 CGCT)

Missions relevant de l'article L.2224-8 du CGCT

« I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de <u>l'article L. 214-2</u> du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Obligation de zonage en application du 1° et 2° de l'article L.2224-10 CGCT

Service public de gestion des eaux pluviales urbaines

Service public administratif communal (L.2226-1 CGCT), sauf exception pour Paris et les départements de petite couronne ainsi que le SIAAP (L.2226-2 CGCT); « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. » (L.2226-1 CGCT). Les missions relevant de ce service public sont détaillées à l'article R2226-1 CGCT :

- définir les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales;
- assurer la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics.

Dans les rédactions postérieures à la loi $n^{\circ}2014-1654$, les « zones urbaines » renvoyaient aux zones U et AU délimitées dans les PLU (et non à la définition des aires urbaines de l'INSEE).

Les missions relevant du service public de gestion des eaux pluviales urbaines sont consubstantiellement liées :

à l'exercice d'autres compétences, en particulier en matière d'assainissement⁴, de voirie et d'urbanisme;
 à l'obligation pour les communes ou leurs EPCI d'établir un zonage de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, en application des 3° et 4° de l'article L.2224-10 CGCT (en réalité plus large que le service public de gestion des eaux pluviales urbaines).

⁴ Le conseil d'Etat a jugé que l'EPCI à fiscalité propre titulaire de la compétence assainissement exerce également la gestion des eaux pluviales urbaines, lorsque le réseau est unitaire ou dès lors que la compétence assainissement est transférée de manière globale (arrêt du 4 décembre 2013, n°34964).

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Compétence communale (lbis de l'article L.211-7 du code de l'environnement) à compter du 1er janvier 2018, avec transfert obligatoire à tous les EPCI à fiscalité propre.

La compétence de « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code l'environnement, c'est à dire toute étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant caractère d'intérêt un général et visant :

1°l'aménagement de bassin hydrographique ou d'une fraction de bassin hydrographique :

Cette mission comprend les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

- définition et gestion d'aménagements hydrauliques au sens de l'article R.562-18 du code de l'environnement (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues etc...) ;
- création ou restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement (le cas échéant avec mise en place de servitude au sens du 1° du I de l'article L.211-12 du code de l'environnement) ;
- création ou restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau (le cas échéant avec mise en place de servitudes au sens du 2° du l de l'article L.211-12 du code de l'environnement).
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :
- L'entretien régulier du cours d'eau a pour objet de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique. Il consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, et l'élagage ou recépage de la végétation des rives (L.214-14, R215-2 du code de l'environnement.). L'arrêté de prescription du 30 mai 2008 est applicable aux opérations d'entretien des cours d'eau et canaux soumis à la police de l'eau (rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement). La collectivité ou le groupement intervient dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien (I de l'article L.215-15 du code de l'environnement), en cas de défaillance du propriétaire (particulier riverain pour les cours d'eau non domaniaux, Etat ou collectivité pour les cours d'eau domaniaux, le cas échéant avec une gestion confiée à VNF s'agissant du DPF navigable), ou des opérations d'intérêt général ou d'urgence.
- L'entretien d'un plan d'eau a pour objet de contribuer au bon état ou bon potentiel des eaux, et passe par la réalisation de vidanges régulières, l'entretien des ouvrages hydrauliques du plan d'eau (à savoir, le nettoyage des ouvrages de vidange et de surverse, le colmatage des éventuelles fuites sur la digue) ou encore le faucardage de la végétation. Les arrêtés du 27 août 1999 fixent les prescriptions générales de création, d'entretien et en particulier de vidanges des plans d'eau soumis à la police de l'eau (rubriques 3.2.3.0 et 3.2.4.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214.1 du code de l'environnement).
- La réalisation de travaux hydrauliques d'aménagement et de rectification du lit d'un torrent de montagne.

5° la défense contre les inondations et contre la mer

Cette mission comprend la création, la gestion, la régularisation d'ouvrages de protection contre les inondations et contre la mer.

- la définition et la gestion des systèmes d'endiguements (au sens de l'article R.562-13) ;
- le bénéfice de la mise à disposition des digues construites avant le 28 janvier 2014 (au sens de l'article L.566-12-1-l du code de l'environnement) ;
- le bénéfice de la mise à disposition d'ouvrages et infrastructures appartenant à des personnes morales de droit public, pouvant contribuer à la prévention des inondations (au sens de l'article L.566-12-1-II) ;
- la mise en place de servitude sur des terrains d'assiette d'ouvrages de prévention des inondations ou d'ouvrages ou infrastructures contribuant à la prévention des inondations (L.566-12-2 code de l'environnement) :
- Les opérations de gestion intégrée du trait de côte contribuant à la défense contre la mer (techniques dites souples avec une approche plus environnementale, et les techniques dites dures qui ont la caractéristique de figer le trait de côte).

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraine.

Cette mission comprend en particulier :

- le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;
- la restauration hydromorphologique des cours d'eau et plans d'eau au sens de l'annexe V de l'arrêté du 25 janvier 2010, intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques (dynamique des débits, connexion aux eaux souterraines) et morphologiques (variation de la profondeur et de la largeur de la rivière, caractéristiques du substrat du lit, structure et état de la zone riparienne) ainsi que la continuité écologique des cours d'eau (migration des organismes aquatiques et transport de sédiments en particulier sur les cours d'eau classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement).
- La protection des zones humides et la restauration de zones humides dégradées au regard au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant (épuration, expansion de crue, soutien d'étiage), de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- de restauration de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts ;
- de gestion et d'entretien de zones humides (par exemple à travers la mise en œuvre du plan d'action en faveur d'une zone humide d'intérêt environnemental particulier au titre du 4° du I de l'article L.211-3 du code de l'environnement, définition de servitudes sur un zone humide stratégique pour la gestion de l'eau en application du 3° du II de l'article L.211-12 du code de l'environnement).

Adendum : cartographies du département de la Mayenne

